



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
Saint-Omer

CANTON
Fruges

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/2026
ID : 062-216208116-20260624-A2026_38-AR



COMMUNE DE THEROUANNE

ARRETE DU MAIRE

2026 – 38

PORTANT INTERDICTION DE BAINADE DANS LES COURS D'EAU DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de THEROUANNE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes ;
- Vu les risques liés à la baignade en rivière : courants, variations de profondeur, qualité sanitaire de l'eau, absence de surveillance et dangers naturels ;
- Considérant que les cours d'eau traversant la commune ne disposent pas d'aménagements ni de dispositifs de surveillance adaptés à la baignade ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents et de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La baignade est interdite dans l'ensemble des rivières, cours d'eau et plans d'eau naturels situés sur le territoire de la commune de THEROUANNE.

ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thérouanne, le 24 Juin 2026



Le Maire,

Patrice CARON